



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination des services de l'État

Bureau des procédures  
environnementales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019-19/DCSE/BPE/E du 31 juillet 2019**  
**portant autorisation en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement à**  
**l'EPAMARNE pour aménager la ZAC du parc d'activités de "Lamirault" sur le territoire de la commune de**  
**Croissy-Beaubourg**

La préfète de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 et suivants, R214-1 et suivants, L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le code du patrimoine ;

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation de l'autorisation unique pour les IOTA soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, Préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Ile-de-France complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2015, modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surfaces ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-004 en date du 5 janvier 2016 du préfet de région d'Ile-de-France prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique sur les emprises du projet de la ZAC de Lamirault située sur la commune de Croissy-Beaubourg ;

VU l'arrêté préfectoral n°17 DCSE EXP 18 du 12 juillet 2017 portant déclaration d'utilité publique des travaux et des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté de Lamirault située sur le territoire de la commune de Croissy-Beaubourg emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Croissy-Beaubourg, et portant cessibilité au profit de l'Établissement Public d'Aménagement de Marne-la-Vallée des parcelles de terrains et des droits réels nécessaires à la réalisation de cette opération d'aménagement ;

VU l'arrêté du 02 janvier 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne Confluence ;

VU la demande d'autorisation unique IOTA présentée par l'Établissement Public d'Aménagement de Marne la Vallée EPAMARNE pour l'aménagement de la ZAC du parc d'activités de Lamirault, sur le territoire de la commune de Croissy-Beaubourg (77), accusé réception par la Police de l'eau le 03 février 2017 ;

VU l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'Archéologie du 24 mai 2017 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé - délégation départementale de Seine-et-Marne du 06 juillet 2017 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'eau du SAGE Marne Confluences en date du 27 septembre 2018 ;

VU l'avis du Conseil national de la Protection de la Nature en date du 8 octobre 2018 ;

VU les mémoires en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, à l'avis de la CLE du SAGE Marne Confluence et à l'avis de la Commission Nationale pour la Protection de la Nature établis par l'EPAMARNE (référé novembre 2018) reçu le 05 décembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-03/DCSE/BPE/E en date du 05 février 2019, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique pendant 31 jours consécutifs du 11 mars 2019 au 10 avril 2019 sur le territoire de la commune de Croissy-Beaubourg (77) ;

VU le courrier de la Préfète en date du 05 février 2019 adressé au maire de la commune de Croissy-Beaubourg concernant la saisine du conseil municipal appelé à donner son avis sur la demande en application des dispositions du code de l'environnement au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête, soit au plus tard le 25 avril 2019 ;

VU les registres d'observation du public et les pièces attestant le bon déroulement de l'enquête publique, sur la commune de Croissy-Beaubourg (77) ;

VU le rapport, l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 mai 2019 suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 mars 2019 au 10 avril 2019 sur le territoire de la commune de Croissy-Beaubourg (77) ;

VU le rapport de présentation et propositions au Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Seine-et-Marne daté du 24 juin 2019 du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de Seine et Marne ;

VU l'avis du 4 juillet 2019 du CODERST de Seine et Marne ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'EPAMARNE par courrier en date du 16 juillet 2019 ;

VU le courrier de l'EPAMARNE en date du 19 juillet 2019 ne présentant aucune observation ;

**Considérant** l'absence d'observation de l'EPAMARNE sur le projet d'arrêté;

**Considérant** l'arrêt en conseil d'État du 22 février 2017 relatif aux critères de définition des zones humides ;

**Considérant** que pour la faune protégée, la demande de dérogation porte sur la destruction de sites de reproduction et d'aires de repos de 34 espèces d'oiseaux, et sur la destruction de spécimens de deux espèces d'insectes, le Grillon d'Italie et le Conocéphale gracieux ;

**Considérant** que le projet permettra le développement d'activités et la création d'emploi, qu'il est inclus au périmètre de l'Opération d'Intérêt National du secteur II de Marne La Vallée et qu'il a été déclaré d'utilité publique le 12 juillet 2017 et qu'il relève donc de raisons impératives d'intérêt public majeur ;

**Considérant** que l'implantation du projet est contiguë au secteur urbain de la commune et préserve les continuités écologiques du secteur, et que l'EPAMARNE a étudié plusieurs solutions alternatives pour son aménagement et qu'aucune de ces solutions ne peut être considérée comme une solution satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la présente dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées, dans leur aire de répartition naturelle dès lors que les mesures de valorisation écologique et de compensation in situ bénéficient directement aux espèces impactées et leur seront favorables dans le temps ;

**Considérant** que le CNPN a rendu un avis favorable sous conditions et que les compléments apportés par la suite sont satisfaisants

**Considérant** l'avis exprimé par le conseil municipal de la commune de Croissy-Beaubourg lors de sa séance du 13/02/2019 sur la demande d'autorisation environnementale IOTA présentée par l'EPAMARNE pour la l'aménagement de la ZAC nommée "de Lamirault", de son giratoire d'accès et des aménagements pour la gestion des eaux pluviales qui lui sont associés sur le territoire de la commune;

**Considérant** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

**Considérant** le dossier de la demande ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

## Table des matières

Article 1 :Objet de l'autorisation.....	6
1.1 : Le bénéficiaire.....	6
1.2 : La nature des aménagements autorisés.....	6
1.3 : Procédures.....	6
Article 2 :Autorisation IOTA.....	6
2.1 : Les rubriques de la nomenclature concernées.....	6
2.2 : Conditions générales.....	7
2.3 : Gestion des Eaux pluviales.....	7
2.3.1 : Principes de gestion appliqués au projet :.....	7
2.3.1.1 : La ZAC de Lamirault :.....	7
2.3.1.2 : Le giratoire :.....	8
2.3.2 : Traitement des eaux pluviales :.....	8
2.3.3 : Exutoire des bassins de rétention :.....	9
2.3.4 : Séquence « Eviter-Réduire-Compenser » :.....	9
2.3.4.1 MESURES D'évitement.....	9
2.3.4.2 : Mesures de réduction en phase d'exploitation.....	9
2.3.4.3: Mesures d'accompagnement.....	9
2.4 : Zones humides.....	9
2.4.1 : Mesures de précaution.....	10
La zone humide présente en aval de l'aménagement sera strictement interdite d'accès. Un balisage adapté à la durée prévisionnelle du chantier sera mis en place, régulièrement contrôlé, entretenu et le cas échéant réparé.....	10
2.4.2 : Mesures compensatoires.....	10
2.4.2.1 : Localisation :.....	10
2.4.2.2 : Description :.....	10
2.4.2.3:Gestion et entretien.....	11
2.4.2.4 : Suivis.....	12
2.4.2.5 : Durée de validité.....	12
2.5 :Entretien et surveillance.....	13
2.5.1 : Entretien des pièces d'eau, des cours d'eau et des dispositifs de gestion des eaux pluviales :.....	13
2.5.2 : Mesures exceptionnelles d'entretien :.....	13
2.6 : Intervention en cas de pollution accidentelle.....	13
2.7 : Mesures de suivi.....	13
Article 3 :Dérogation à la destruction d'espèces protégées.....	14
3.1 : Nature de la dérogation.....	14
3.2 : Conditions de la dérogation :.....	15
3.2.1 Mesures d'évitement.....	16
3.2.2 Mesures de réduction relatives au déroulement du chantier.....	16
3.2.3 Mesures de réduction relatives à la conception de la ZAC et à la phase exploitation.....	16
3.2.4 Mesures de valorisation écologique et de compensation.....	17
3.2.5 Mesures de suivi.....	17
Article 4 :Autres mesures évitement – réduction -compensation.....	17
Article 5 :Droit d'accès.....	18
Article 6 :Autres autorisations.....	18
Article 7 :Durée de l'autorisation.....	18
Article 8 :Changement de bénéficiaire de l'autorisation.....	18
Article 9 :Information du préfet des modifications apportées au projet autorisé.....	18
Article 10 :Information du préfet sur les incidents.....	19
Article 11 :Droit des tiers.....	19

Article 12 :Publicité.....	19
Article 13 :Infractions / sanctions.....	19
Article 14 :Exécution.....	19
Annexe 1 : Plan masse général de la ZAC - limite des bassins versants.....	22
Annexe 2 : Localisation des zones humides.....	23
Annexe 3 : Localisation des mesures compensatoires des zones humides.....	24
Annexe 4 : Délimitation de la « zone à urbaniser » de la ZAC et mesures de valorisation écologique et de compensation.....	25

# ARRÊTE

## ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

### 1.1 : Le bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est l'Établissement Public d'Aménagement de Marne-la-Vallée

5, boulevard Pierre Carle

BP 01 Noisiel

77426 MARNE LA VALLEE Cedex 2

### 1.2 : La nature des aménagements autorisés

Le bénéficiaire est autorisé à aménager la ZAC nommée "de Lamirault" sur la commune de Croissy-Beaubourg, son giratoire d'accès et à réaliser des aménagements pour la gestion des eaux pluviales qui lui sont associés tels que prescrits dans les articles du présent arrêté.

La ZAC de Lamirault fait suite à la réalisation de la ZAC sur la commune de Collégien dénommée "ZAC de Lamirault-Collégien".

### 1.3 : Procédures

Au titre de l'autorisation unique, le projet est concerné par les procédures suivantes :

- Autorisation loi sur l'eau IOTA ;
- Dérogation aux interdictions de destruction de spécimens et de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

## ARTICLE 2 : AUTORISATION IOTA

### 2.1 : Les rubriques de la nomenclature concernées

L'ensemble des opérations prévues relève des rubriques soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Justification	Régime
2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet (S), augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <ul style="list-style-type: none"><li>• <math>\geq 20</math> ha (A)</li><li>• <math>1 \text{ ha} &lt; S &lt; 20</math> ha (D)</li></ul>	L'emprise du projet couvre une superficie de 73,7 ha et intercepte un bassin versant de 87,7 ha hors ZAC de Collégien. La surface totale collectée est 161,4 ha.	<u>Autorisation</u>
2.2.4.0 : Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1t/jour de sels dissous	Le salage des voiries, des places de parkings incluses dans le projet (dose de 30g.m <sup>2</sup> sur 4,37 ha) nécessitera un apport de 1,31 tonnes de sel	<u>Déclaration</u>

<p>3.2.3.0</p> <p>Plan d'eau, permanents ou non :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</li> <li>dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)</li> </ul>	<p>Les besoins hydrauliques de la ZAC et du giratoire d'accès nécessiteront la création de 3 bassins de rétention composés d'une surface en eau permanente de 0,965 ha pouvant atteindre une emprise de 1,675 ha lors de pluies d'occurrence centennale</p>	<p><u>Déclaration</u></p>
<p>3.3.1.0</p> <p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;</li> <li>Inférieure à 1 ha mais supérieure ou égale à 0,1 ha (D) ;</li> </ul>	<p>La superficie de zones humides impactée par les travaux est de 1342 m<sup>2</sup></p>	<p><u>Déclaration</u></p>

## 2.2 : Conditions générales

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations prévues devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation unique complet daté du 05 juillet 2018 complété par les mémoires en réponses à la MrAE et au CNPN en date du 05 décembre 2018, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté.

Toutes mesures doivent être prises par le bénéficiaire de l'autorisation tant en phase chantier qu'en phase exploitation pour respecter l'application du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

En cas d'insuffisances constatées par la Police de l'Eau dans la réalisation des mesures compensatoires, leur efficacité à réduire les effets des installations ou des activités sur l'environnement ou dans le maintien de leurs performances, des mesures complémentaires pourront être prescrites.

## 2.3 : Gestion des Eaux pluviales

### 2.3.1 : Principes de gestion appliqués au projet :

La topographie du site et la nature de l'urbanisation envisagée sont globalement favorables à la mise en place d'un schéma de gestion des eaux pluviales par techniques alternatives de l'assainissement. Cependant la présence d'un point haut dans la partie nord de la ZAC oblige la réalisation de deux bassins versants de collecte des eaux pluviales. Deux réseaux de noues et deux bassins seront donc réalisés sur la ZAC de Lamirault.

#### 2.3.1.1 : La ZAC de Lamirault :

La ZAC de la Lamirault sera aménagée dans le cadre du projet sur une emprise de 46,5 ha. L'espace public permettra de recueillir et de gérer l'ensemble des eaux ruisselées du projet au travers d'un réseau de noues et de deux bassins de rétention. Les bassins de rétention d'un volume de stockage global de 15 770 m<sup>3</sup> sont dimensionnés pour retenir les eaux pluviales d'événements d'occurrence centennale du bassin versant de la ZAC de Lamirault. Ils rejeteront un débit régulé de 2 l/s/ha soit un total de 93 l/s à cette occurrence.

## Dimensionnement des bassins de rétention :

	Surface du BV S (ha)	C 1 0	Surface effective Sef 10(h a)	C 1 0	Surface effective Sef 100(h a)	Volumes à stocker Vt(10) (m3)	Volumes à stocker Vt(100) (m3)	Débit de rejet (l/s)
	Bassin versant nord							
	11,5	0,68	7,78	0,81	9,31	3318	3783	23
	Bassin versant sud							
	35	0,66	23,02	0,79	27,76	9739	11121	70
<b>Tt</b>	<b>46,5</b>		<b>30,8</b>		<b>37,07</b>	<b>13057</b>	<b>14904</b>	<b>93</b>

### Réseau public de collecte des eaux pluviales :

Le réseau de collecte des eaux pluviales permettra le recueil des eaux de ruissellement de l'ensemble de la ZAC de Lamirault. Deux types de réseau seront installés : des canalisations pour traverser les voiries, et un réseau de noues sur le reste de la ZAC prévus dans des emprises suffisantes de voiries pour accueillir ce type de réseau.

Ces réseaux déboucheront dans la noue centrale aménagée qui acheminera les eaux vers le bassin de rétention situé au centre de la ZAC avant leur rejet régulé vers le milieu extérieur. La configuration est identique pour le bassin versant collecté dans la partie nord de la ZAC.

L'occurrence de dimensionnement de ce système de collecte a été fixée à la pluie d'occurrence décennale.

### Plans d'eau :

Trois plans d'eau sont créés pour la gestion des eaux pluviales : les bassins "Sud" et "Nord" de la ZAC, et le bassin du giratoire. Ils sont alimentés exclusivement par les eaux de ruissellement du site. Les bassins sont constamment en eau, avec des emprises en eau permanentes respectives de 5720 m<sup>2</sup>, 3200 m<sup>2</sup> et 750 m<sup>2</sup>.

#### 2.3.1.2 : Le giratoire :

Le projet de gestion des eaux pluviales du giratoire est constitué :

- de fossés trapézoïdaux latéraux en pied de remblai, avec une pente minimale de 0.50% afin de permettre un bon écoulement des eaux,
- de canalisations en traversées de chaussée, avec une pente minimale de 0.50% afin de permettre un bon écoulement des eaux,
- d'un bassin de rétention unique avec un débit de fuite régulé à 2 l/s/ha vers l'exutoire de la ZAC, de capacité de stockage de 930 m<sup>3</sup> (supérieure aux 818 m<sup>3</sup> nécessaires pour une période de retour de 100 ans), avec régulation du débit à 3 l/s, vanne et surverse.

#### 2.3.2 : Traitement des eaux pluviales :

##### Au niveau des espaces privés : gestion « à la parcelle »

Les prescriptions suivantes seront imposées aux acquéreurs par l'EPA Marne et leur prise en compte vérifiée dans le cadre de l'examen des permis de construire :

- Les eaux pluviales issues des parkings et voiries à fort trafic ou à risque de déversements transiteront par des dispositifs de traitement spécifiques (de type déboueurs/déshuileurs) installés immédiatement en sortie des zones à risque.
- Les eaux pluviales issues des parkings VL et des toitures transiteront par des noues à pentes faibles et par des dépressions accueillant des filtres à sable ou une végétation de milieux humides.

##### Au niveau des espaces publics :

L'abattement de la pollution chronique associée aux eaux pluviales issues de la ZAC sera assuré par le réseau de noues et le plan d'eau des bassins de rétention.

D'autre part, un ouvrage de prétraitement déboueur-séparateur à hydrocarbures sera mis en place sur les noues de recueil général du site à l'entrée des bassins de rétention.



### Au niveau des bassins de rétention :

Des ouvrages de prétraitement seront implantés en limite d'emprise de chaque bassin en amont immédiat des zones en eau permanente.

Les ouvrages de régulation seront composés des organes suivants :

- un dalot de prise d'eau
- le seuil de maintien de niveau
- le dispositif de régulation
- la surverse de sécurité
- la vidange de fond

### 2.3.3 : Exutoire des bassins de rétention :

Un seul émissaire pour les deux bassins sera réalisé. Le bassin sud transférera ses eaux vers le bassin nord qui via un débit traversier pourra reverser ses eaux dans la canalisation dont l'exutoire est situé 150 m en aval de l'étang de Croissy, dans l'avenue Jean Moulin.

### 2.3.4 : Séquence « Eviter-Réduire-Compenser » :

L'organisation du chantier doit prendre en compte les contraintes écologiques.

Un cahier des charges spécifique aux mesures à mettre en place sera établi en amont des travaux. Il détaillera les mesures à appliquer avant, pendant et après la réalisation de chaque étape et déclinera les modalités de contrôle de terrain de la bonne mise en place de ces mesures. La vérification de ce cahier des charges par le service de police de l'eau sera obligatoire avant le début de chaque phase de travaux.

Les mesures suivantes d'évitement et de réduction des effets négatifs notables, ainsi que d'accompagnement sont décrites dans l'étude d'impact et en partie 5 du document d'incidence du dossier « Loi sur l'eau ».

#### 2.3.4.1 Mesures d'évitement

En phase chantier : Mesures de préservation de la qualité des eaux :

- Mesure n°13. vis-à-vis de la limitation des apports de matières en suspension dans les eaux superficielles
- Mesure n°14. vis-à-vis du risque de pollutions chroniques ou accidentelles

En phase d'exploitation : Mesures relatives au régime des eaux :

- Mesure n°8 : Protection contre les risques d'augmentation des débits ruisselés
- Mesure n°9. Conservation du libre écoulement des eaux

#### 2.3.4.2 : Mesures de réduction en phase d'exploitation

Maîtrise quantitative des rejets

- Mesure n°24. Mise en œuvre d'un système de régulation et d'infiltration des eaux pluviales

Maîtrise qualitative des rejets

- Mesure n°25. Mise en œuvre d'un système d'interception de la pollution chronique et accidentelle des eaux de ruissellement

Maîtrise des incidences liées à la création de milieux lenticques

- Mesure n°26. Dispositions relatives à la conception des ouvrages de sortie des plans d'eau
- Mesure n°27. Dispositions liées à l'orientation des plans d'eau et aux constructions périphériques
- Mesure n°28. Modelés sous eaux et profondeurs d'eau
- Mesure n°29. Conception écologique
- Mesure n°30. Renouvellement des masses d'eau

#### 2.3.4.3: Mesures d'accompagnement

- Mesure n°40. Réaliser un aménagement écologique des bassins de régulation et du réseau de noue

## **2.4 : Zones humides**

Une surface de zone humide correspondant à 1 342 m<sup>2</sup> a été identifiée sur le périmètre aménagé de la ZAC suite à l'étude de la végétation et aux sondages pédologiques.

Le projet entraîne la destruction de cette zone humide.

Une autre zone humide d'une superficie de 1,68 Ha a été identifiée à proximité immédiate mais en dehors du périmètre de la ZAC.( voir annexe 2)

#### 2.4.1 : Mesures de précaution

**La zone humide présente en aval de l'aménagement sera strictement interdite d'accès. Un balisage adapté à la durée prévisionnelle du chantier sera mis en place, régulièrement contrôlé, entretenu et le cas échéant réparé.**

#### 2.4.2 : Mesures compensatoires

Toute zone de compensation au titre des zones humides est dûment identifiée et ne peut voir son emprise et ses fonctionnalités impactées par de nouvelles phases d'aménagement.

##### 2.4.2.1 : Localisation :

Les mesures compensatoires se situent en dehors de l'emprise de la ZAC, au milieu de la limite ouest, sous les lignes à haute tension . (voir annexe 3)

##### 2.4.2.2 : Description :

L'ensemble des aménagements décrits ci-après devront être réalisés le plus en amont possible de la réalisation du projet. Les travaux liés aux mesures compensatoires et d'accompagnement devront en tout état de cause être achevés au maximum 1 an après le démarrage du chantier.

##### Création d'une prairie humide

Une prairie humide fonctionnelle et diversifiée sera créée sur une surface de 0,47 ha en prolongement de la zone humide existante identifiée à proximité immédiate. Cette dernière sera par ailleurs restaurée.

Cette prairie sera créée en continuité de la zone humide existante sous les lignes à haute tension et constituée de mégaphorbiaies, roselières, cariçaies et fourrés à prunellier.

Un terrassement léger sera effectué pour aller rechercher les horizons hydromorphes. Quelques microdépressions seront créées ainsi qu'un réseau de chenaux permettant la redirection des eaux de toiture propre de lots et les eaux en provenance de la douve vers ce secteur.

Avant le début des travaux, un cahier des charges sera soumis au service police de l'eau pour validation.

##### Condamnation des drains agricoles

L'ensemble des drains agricoles situés dans la moitié sud sous les lignes à haute tension sera supprimé. Cette mesure permettra de restaurer le rôle « d'éponge » du sol et de favoriser la recharge de la nappe.

##### Généralisation des dispositifs diffus de gestion des eaux pluviales

Les dispositifs « diffus » de gestion des eaux pluviales mis en œuvre seront généralisés à l'ensemble de la ZAC. Cette disposition participera à limiter l'impact de ces espaces sur les fonctionnalités hydrauliques des zones humides concernées, en permettant de maintenir en partie l'alimentation de la zone humide impactée et ainsi d'éviter que l'imperméabilisation ne se traduise par un assèchement trop important des terres.

##### Préservation de la zone humide existante

Au niveau de la roselière existante, la mare créée (200 m<sup>2</sup> minimum) devra répondre aux critères suivants afin d'apporter une plus-value écologique :

- présenter une forme non géométrique, s'apparentant le plus possible à une mare naturelle, dont la profondeur est comprise entre 0,7 m et 1,20 m,
- présentant une bonne exposition au soleil,
- en pente douce pour favoriser le développement des hélrophytes.

L'interface eau/sol se doit d'être le plus grand possible.

## Principe d'alimentation de la zone humide

La zone humide en aval de la ZAC est actuellement alimentée par les eaux provenant de l'exutoire des douves de la ferme de Lamirault mais également des drains agricoles présents sur les futures zones aménagés, tous se rejetant dans le fossé central.

Afin d'assurer le maintien d'une alimentation équivalente de la zone humide après urbanisation :

L'alimentation de la zone humide par les eaux provenant de l'exutoire des douves sera maintenue grâce à une prise d'eau qui sera réalisée dans un regard où arrivent les eaux des douves. Afin de contourner la ZAC et d'amener les eaux dans la noue de bordure en partie ouest, un réseau sera installé dans la partie sud de la ZAC. Les eaux issues des douves seront mises à ciel ouvert dès que le fond de la noue pourra être inférieur à 1,00 m.

Les lots privés situés en bordure de la noue ouest participeront à l'alimentation de la zone humide. Les eaux régulées à l'occurrence décennale issues de leurs toitures seront filtrées à travers des massifs de sable puis renvoyées vers la zone humide.

Cette alimentation complémentaire de la zone humide par les lots sera réalisée au débit décennal régulé (le surplus étant dévié vers le bassin de rétention central).

Des partiteurs seront installés dans la noue ouest afin de diriger le débit décennal généré par les toitures des lots et les eaux issues du rejet des douves. Ces partiteurs seront constitués d'une fente dans une paroi bétonnée qui permettra de réaliser un ajustage vers la zone humide. Le déversement des débits excédentaires vers le bassin se fera grâce à une mise en charge de la noue sur une hauteur d'environ 20 cm. Une fois ce niveau d'eau atteint, l'eau surversera vers le bassin.

Les noues présentes au sein de la prairie permettront une diffusion des écoulements sur l'ensemble de la zone humide et des zones de surprofondeurs (- 70 cm / TN).

### 2.4.2.3: Gestion et entretien

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur les espaces dédiés aux mesures compensatoires et d'accompagnement.

#### Les prairies humides

Pour éviter l'évolution vers une mégaphorbiaie avec des espèces produisant des graines en fin d'été, une fauche précoce rotative sera pratiquée sur ce milieu tous les deux ans. Cet entretien favorisera la diversité floristique.

Les produits de fauche seront exportés afin d'éviter un enrichissement du sol qui favoriserait les espèces nitrophiles et les résidus de coupe seront laissés au sol une à trois semaines avant leur exportation afin de permettre aux invertébrés et aux graines de quitter le foin.

De même que pour la gestion des friches, toute la surface ne sera pas fauchée chaque année afin de laisser des zones refuges à la faune. Ainsi, chaque année de fauche, environ un tiers de la parcelle ne sera pas fauché.

#### les mares

L'entretien régulier des mares est nécessaire afin d'éviter l'envahissement par la végétation, le comblement par la vase et à terme, son atterrissement. Les opérations d'entretien doivent être réalisées entre fin septembre et début novembre.

Dans le cas d'un recouvrement important de la mare par de la végétation aquatique (par exemple, lentilles d'eau), une action consistant à retirer cette dernière sera mise en place à raison de travaux effectués sur la moitié de la surface concernée. Cette végétation sera laissée sur le bord de la mare pendant 3 jours avant de l'exporter afin que les insectes et les larves qui s'y trouvaient puissent rejoindre la mare.

La végétation rivulaire sera gérée par un faucardage des hélophytes devenus trop envahissants, entre octobre et janvier. Cet entretien peut être réalisé tous les 2 ans (la fréquence d'intervention est à adapter en fonction de la dynamique réelle de la végétation). De la même manière que pour la végétation aquatique, l'ensemble de la végétation rivulaire ne doit pas être fauchée la même année.

Les arbres et arbustes seront gérés par un contrôle régulier de leur développement (tous les 2 ans) et un arrachage ciblé si nécessaire. Si une coupe est nécessaire, elle aura lieu entre octobre et décembre.

Lorsque la mare aura atteint un stade trop envasé, une opération de curage devra être réalisée. Cette opération devrait être nécessaire tous les 10 à 20 ans en fonction de la vitesse du processus d'atterrissement. Le curage devra être réalisé en dehors des périodes sensibles à la faune. Un quart de la mare sera traité par an, entraînant ainsi un curage total sur

4 ans. Les produits de curage seront laissés pendant 3 jours en bordure de la mare permettant ainsi aux insectes et larves qui s'y trouvaient de rejoindre la mare.

#### les roselières, caricaies et mégaphorbiaies

La gestion de ces milieux s'effectuera par un faucardage. Cet entretien peut être réalisé tous les 2 ans entre octobre et décembre (la fréquence d'intervention est à adapter en fonction de la dynamique réelle de la végétation). De la même manière que pour les prairies humides, une zone refuge, non fauchée, sera conservé (tiers de la surface).

#### les boisements et fourrés à prunelliers

Les boisements et fourrés à Prunelliers situés sur la zone humide définie par le SAGE Marne-Confluence seront maintenus intacts.

- Concernant le boisement, aucune intervention de gestion ne sera réalisée sauf si une concurrence trop forte entre les arbres est constatée. Une coupe sélective sera alors possible.

Le bois mort ne sera pas ramassé.

Les lisières des boisements seront étagées grâce à un gyrobroyage sur une largeur de 3 m (soit 405 ml) effectué tous les 3 ans, en octobre.

- Concernant les fourrés à Prunelliers préservés ;

Sur le chemin d'exploitation de 3 m de large : la gestion s'effectuera tous les 3 ans par gyrobroyage en octobre, avec export,

Sur les habitats : la gestion sera à démarrer au bout de 9 ans pour les habitats créés et la première année pour les habitats en place. Elle consistera en une taille de rabattement par 1/3 des surfaces tous les 9 ans, un recépage par 1/3 des surfaces tous les 15 ans, avec exportation des produits et cette gestion sera effectuée de septembre à décembre. La fréquence est à ajuster en fonction de la dynamique de végétation.

A l'issue des travaux de réalisation des mesures compensatoires et d'accompagnement et après validation par le service police de l'eau de la DDT77, un plan de gestion sera établi et envoyé également pour validation à ce même service dans les six (6) mois.

#### 2.4.2.4 : Suivis

Le suivi des zones humides sera mis en place par le bénéficiaire, y compris en cas de transmission ou de renouvellement de l'autorisation, afin de contrôler la bonne mise en œuvre des mesures compensatoires et d'accompagnement et consistera en la réalisation :

1. Inventaires de terrain: pédologie (3 à 5 sondages à la tarière), faune, flore, habitat
2. Evaluation et analyse de l'adéquation de données recueillies aux obligations réglementaires
3. Elaboration de propositions de gestion et/ou de correction des zones humides diagnostiquées

Des visites seront régulièrement effectuées durant toute la durée des travaux, avec au minimum une visite de chantier trimestrielle. Un bilan annuel sera rédigé et transmis en fin d'année

Les inventaires flore, faune, habitat et pédologiques seront réalisés à N+1, N+2, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30 (N étant l'année d'achèvement de la mesure compensatoire).

Les résultats de ces suivis, accompagnés de leurs données SIG et métadonnées, seront transmis dans les 6 mois suivant la réalisation des inventaires au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne.

Des mesures complémentaires seront prescrites par le service police de l'eau en cas d'insuffisance constatée dans la réalisation ou l'évolution de la zone ne permettant pas l'atteinte des objectifs de restauration de la mesure compensatoire.

#### 2.4.2.5 : Durée de validité

La durée de validité de la mesure compensatoire est fixée à 30 ans à compter de la date d'achèvement de sa réalisation.

## **2.5 :Entretien et surveillance**

L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts est interdite.

### 2.5.1 : Entretien des pièces d'eau, des cours d'eau et des dispositifs de gestion des eaux pluviales :

Afin de garantir la pérennité et le fonctionnement des dispositifs de maîtrise quantitative et qualitative des eaux de ruissellement ainsi que le bon fonctionnement des différentes pièces d'eau prévues dans le projet, un programme d'entretien régulier de ces ouvrages et aménagements sera mis en œuvre. Il comprendra notamment les actions suivantes :

- le suivi technique des ouvrages de régulation ou de sortie du bassin de rétention, consistant en l'entretien des pièces mécaniques des ouvrages et l'enlèvement régulier des branchages et des déchets flottants,
- la visite régulière et le curage de l'ouvrage de prétraitement en entrée du bassin de rétention; la fréquence d'intervention sera au moins semestrielle; une intervention en fin de la saison sèche sera également programmée,
- l'inspection et le curage réguliers des canalisations,
- l'entretien des plans d'eau, qui consistera d'abord en une collecte, de façon régulière et rapprochée, des déchets flottants à la surface de l'eau (papiers, feuilles mortes, déchets végétaux divers),
- l'entretien des axes d'écoulement superficiels (fossés, talwegs) et des cours d'eau, selon le principe d'une gestion différenciée intégrant les enjeux écologiques associés aux espèces animales et végétales associées à ces cours d'eau.

Les déchets issus du nettoyage de ces dispositifs seront évacués par une entreprise spécialisée vers une filière de traitement conforme à la législation en vigueur.

Les ouvrages de franchissement hydraulique feront également l'objet d'un contrôle et d'un entretien régulier, qui consistera essentiellement en un enlèvement régulier des déchets flottants et branchages susceptibles de perturber les conditions d'écoulement.

### 2.5.2 : Mesures exceptionnelles d'entretien :

Les opérations de vidange partielles ou totales des plans d'eau donneront lieu à une information préalable de l'administration en charge de la police de l'eau, et au dépôt d'un dossier loi sur l'eau selon la réglementation en vigueur.

Ces opérations comporteront notamment des mesures de qualité de l'eau des plans d'eau et du milieu récepteur, ainsi que des mesures de sauvegarde de la population piscicole dans le cas des vidanges totales.

Les opérations de curage des plans d'eau donneront lieu à une information préalable de l'administration en charge de la police de l'eau, détaillant les travaux envisagés, l'impact sur le milieu et le devenir des matériaux curés.

## **2.6 : Intervention en cas de pollution accidentelle**

En cas de déversement accidentel, sont mises en œuvre toutes les dispositions pour confiner, piéger, extraire et traiter les eaux et sédiments contaminés.

Les ouvrages sont systématiquement curés après une pollution accidentelle ;

Lorsqu'un déversement est constaté, la mairie, le préfet du département, le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que le pôle police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires sont informés de la situation sans délai.

Le bénéficiaire de l'autorisation environnementale précisera dans un rapport les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, et les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise. Ce rapport sera transmis au service Police de l'eau.

## **2.7 : Mesures de suivi**

Chaque bassin de rétention en eau (bassins "Sud" et "Nord") fera l'objet d'un suivi écologique périodique, qui comprendra:

- des prélèvements d'eau pour analyse 2 fois par an des paramètres physico-chimiques (Température, Oxygène, DBO5, MES, formes de l'azote, formes du phosphore, Carbone Organique Total, pH, chlorures, sulfate, conductivité)
- des prélèvements d'eau pour analyse une fois par an des paramètres bactériologiques, afin de déterminer des problèmes de raccordement ou de déversement illicite.
- un suivi de la température aux mêmes points de prélèvements mentionnés ci-dessus, une fois par mois pendant la première année de mise en eau des bassins, puis deux fois par an pendant le reste de la phase d'exploitation.
- Un suivi hydrologique et des bilans hydriques des pièces d'eau du site sera réalisé.
- Les forages de contrôle de la qualité de la nappe de l'Oligocène feront l'objet d'un suivi piézométrique et physico-chimique avec une fréquence semestrielle. Les paramètres analysés seront les suivants : DBO5, DCO, MES, différentes formes de l'azote, COT, hydrocarbures totaux, HAP, bore, cadmium, chrome, mercure, nickel, plomb, solvants, conductivité, pH, chlorures et sulfates.

En cas de dégradation manifeste, constatée visuellement, de la qualité des eaux d'un plan d'eau ou du milieu récepteur des eaux pluviales, des prélèvements et analyses supplémentaires seront effectués, à l'initiative du gestionnaire du site ou sur demande de l'administration en charge de la police de l'eau.

Ces suivis seront assurés par le Pétitionnaire et l'ensemble des résultats des analyses seront consignés dans un registre d'exploitation de la ZAC, ainsi que présentés et analysés dans un rapport de suivi transmis à l'administration en charge de la police de l'eau au rythme défini au présent arrêté.

## **ARTICLE 3 : DÉROGATION À LA DESTRUCTION D'ESPÈCES PROTÉGÉES**

### **3.1 : Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées. La dérogation porte sur les atteintes et espèces protégées suivantes :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Destruction de spécimens	Destruction de site de reproduction ou d'aire de repos
<b>Oiseaux</b>			
Accenteur mouchet	Prunella modularis		X
Bergeronnette grise	Motacilla alba		X
Bergeronnette printanière	Motacilla flava		X
Bouvreuil pivoine	Pyrrhula pyrrhula		X
Bruant jaune	Emberiza citrinella		X
Coucou gris	Cuculus canorus		X
Chardonneret élégant	Carduelis carduelis		X
Faucon hobereau	Falco subbuteo		X
Fauvette à tête noire	Sylvia atricapilla		X
Fauvette des jardins	Sylvia borin		X
Fauvette grisette	Sylvia communis		X
Gobemouche gris	Muscicapa striata		X

Grimpereau des jardins	Certhia brachydactyla		X
Hypolaïs polyglotte	Hippolais polyglotta		X
Linotte mélodieuse	Linaria cannabina		X
Locustelle tachetée	Locustella naevia		X
Mésange bleue	Cyanistes caeruleus		X
Mésange à longue queue	Aegithalos caudatus		X
Mésange charbonnière	Parus major		X
Pic vert	Picus viridis		X
Pie-grièche écorcheur	Lanius collurio		X
Pinson des arbres	Fringilla coelebs		X
Pipit des arbres	Anthus trivialis		X
Pipit farlouse	Anthus pratensis		X
Pouillot fitis	Phylloscopus trochilus		X
Pouillot véloce	Phylloscopus collybita		X
Rossignol philomèle	Luscinia megarhynchos		X
Rougegorge familier	Erithacus rubecula		X
Rougequeue noir	Phoenicurus ochruros		X
Rousserole verderolle	Acrocephalus palustris		X
Tarier des prés	Saxicola rubetra		X
Tarier pâtre	Saxicola torquata		X
Troglodyte mignon	Troglodytes troglodytes		X
Verdier d'Europe	Chloris chloris		X
<b>Insectes</b>			
Grillon d'Italie	Oecanthus pelluscens	X	
Conocéphale gracieux	Ruspolia nitidula	X	

La dérogation porte sur la « zone à urbaniser » de la ZAC d'une surface d'environ 46,5 ha, durant la durée de l'autorisation précisée à l'article 7 du présent arrêté.

### **3.2 : Conditions de la dérogation :**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

### 3.2.1 Mesures d'évitement

Au sein du périmètre de la ZAC, le maintien du bosquet, d'une continuité à l'Est et d'une bande tampon avec la forêt de Ferrières au Sud est garantie par le respect de la « zone à urbaniser » telle que délimitée en annexe 4. A l'Est l'alignement de poiriers conduisant de la D471 à la ferme de Lamirault est également conservé.

L'emprise du diagnostic archéologique et l'emprise des travaux sont strictement limitées à cette « zone à urbaniser » qui est délimitée par une barrière au contact des milieux naturels (à l'ouest et au sud).

Les stations d'espèces animales ou végétales à préserver proches de l'emprise travaux sont de surcroît balisées et accompagnées d'une information : reptiles et notamment les murs en pierre sèche et la flore. Ces balisage sont réalisés sous le contrôle de l'écologue avant le début des travaux.

### 3.2.2 Mesures de réduction relatives au déroulement du chantier

Toutes ces mesures concernent la « zone à urbaniser » de la ZAC. Le symbole \* indique que le secteur de valorisation écologique et de compensation (voir 3-2-4) est également concerné.

Mesure	Échéance	
Mener les travaux de dégagement d'emprise, de déboisement, de décapage et de terrassement en dehors de la période de reproduction des oiseaux, soit hors de la période mi-mars à mi-août.	Dès le début des travaux (prévision 2019)	
Mettre en place un suivi annuel pour déterminer si des espèces sont susceptibles de s'installer sur les emprises constructibles. Le cas échéant, un dispositif d'effarouchement est mis en place.	Dès l'année suivant les premiers travaux (prévision 2020) et jusqu'à la fin des constructions au sein des lots	
Proscrire les travaux de nuit.	Dès le début du chantier et jusqu'à la fin de construction des lots	*
Sensibiliser régulièrement le personnel du chantier par un écologue concernant les consignes spécifiques et notamment contre la création de zones-pièges.	Dès le début du chantier et à chaque nouvelle construction	*
Prévenir l'installation d'espèces végétales exotiques envahissantes : nettoyage adéquat des engins de chantier, veille, contrôle des remblais, ensemencement rapide après travaux.	Dès le début du chantier et à chaque nouvelle construction	*
Réaliser un suivi régulier du respect de ces mesures en phase chantier par un écologue	Toute la durée du chantier	

### 3.2.3 Mesures de réduction relatives à la conception de la ZAC et à la phase exploitation

Mesure	Échéance	
Permettre la circulation de la petite faune au sein de la ZAC en privilégiant l'installation de haies à celle de palissades ou, à défaut, en prévoyant des passages dédiés à la petite faune.	A l'issue de la préparation des lots (prévision 2021)	
Aménager de manière écologique le réseau des eaux pluviales (bassin de régulation et noues associées) en : - réalisant des pentes douces et sinueuses ; - garantissant la mise en eau.	A l'issue de la réalisation du réseau d'eau (prévision 2021)	
Utiliser des espèces végétales indigènes et d'origine locale, validées par un écologue.	Avant toute végétalisation (y compris le réseau d'eau)	*



Gérer de manière différenciée (une fauche annuelle à partir de fin août) les espaces verts de la ZAC, y compris le réseau d'eau, et selon les prescriptions « ZEROPHYTO ».	Toute la durée d'exploitation de la ZAC	*
<p>Limiter la pollution lumineuse en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limitant au maximum les zones éclairées et la durée d'éclairage (système de détection) au regard des exigences de sécurité ;</li> <li>- orientant la lumière vers le sol ;</li> <li>- choisissant la lumière la plus adaptée aux chauves-souris et insectes, en fonction des dernières connaissances.</li> </ul>	Toute la durée d'exploitation de la ZAC	
Mener une veille des espèces végétales exotiques envahissantes.	Toute la durée d'exploitation de la ZAC	*
Réaliser un suivi régulier du respect de ces mesures par un écologue.	A la fin du chantier et régulièrement pendant la durée d'exploitation de la ZAC	

### 3.2.4 Mesures de valorisation écologique et de compensation

Le périmètre de la ZAC – hors « zone à urbaniser » – est dédié à des actions de valorisation écologique pour une surface de 39ha. Certaines d'entre elles sont des compensations sensu stricto des impacts (27ha), le tout contribuant à un bon équilibre du projet. Afin de compléter la compensation, une zone supplémentaire de 10,95ha à 200m est restaurée.

L'ensemble de ces mesures est délimité et décrit par la cartographie en annexe 4. Un plan de gestion finalisé avant fin 2019 et mis à jour tous les 5 ans détaille les actions écologiques à mener puis leur gestion dans la durée.

Ces mesures sont mises en œuvre dès 2019, en tout état de cause avant le démarrage des impacts dans la « zone à urbaniser » de la ZAC.

Lors des travaux nécessaires à ces aménagements écologiques, des mesures d'évitement et de réduction communes au chantier de la « zone à urbaniser » de la ZAC sont respectées (voir \* des articles 3-2-II et 3-2-III).

La gestion des milieux est poursuivie pour une durée de 30 ans selon les indications du plan de gestion. Pendant toute cette période, l'accès au public est proscrit sur l'ensemble de cette zone et aucun éclairage n'est mis en place.

### 3.2.5 Mesures de suivi

Les prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un suivi du respect de leur mise en œuvre et de leur efficacité par le bénéficiaire, y compris en cas de transmission ou de renouvellement de l'autorisation.

En particulier, un suivi des populations de faune et flore sur le secteur de valorisation écologique et de compensation est mené une fois par an pendant 5 ans après les travaux puis 1 fois tous les 5 ans pendant les 25 années suivantes, soit en prévision : 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2029, 2034, 2039, 2044, 2049. Le suivi concerne tous les groupes taxonomiques susceptibles d'être présents. Le cas échéant, des mesures correctives sont préconisées et mises en œuvre. Elles sont inscrites au plan de gestion lors de sa mise à jour.

Le bénéficiaire transmet à la DRIEE, avant le 31 décembre de chaque année de suivi, un bilan des actions mises en œuvre, et le cas échéant une synthèse du suivi des espèces protégées.

Par ailleurs, conformément à l'article L.441-1A du code de l'Environnement, le bénéficiaire transmet les données naturalistes des suivis au téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité. Cette transmission a lieu avant le 31 décembre de chaque année de suivi et fait l'objet d'une information auprès de la DRIEE.

## **ARTICLE 4 : AUTRES MESURES ÉVITEMENT – RÉDUCTION – COMPENSATION**

Le bénéficiaire de l'autorisation mettra en place les mesures supplémentaires suivantes d'évitement et de réduction des effets négatifs notables, ainsi que d'accompagnement décrites dans le chapitre VII de l'étude d'impact et en partie 5 du document d'incidence du dossier loi sur l'eau, notamment :

<b>Mesures d'évitement – phase chantier</b>	
Mesure n°1.	Organisation générale
Mesure n°3.	Accès et trafic

<b>Mesures d'évitement – phase d'exploitation</b>	
Mesure n°10.	Limitation des prélèvements d'eaux souterraines
Mesure n°11.	Vis-à-vis des fonctionnalités hydrauliques
Mesure n°12.	Vis-à-vis des fonctionnalités écologiques
<b>Mesures de Réduction – phase chantier</b>	
Mesure n°19.	Mettre en place un plan de réduction de la pollution atmosphérique
<b>Mesures d'évitement – phase d'exploitation</b>	
Mesure n°31.	Vis-à-vis du réseau d'eaux usées

## **ARTICLE 5 : DROIT D'ACCÈS**

Les agents en charge de la police de l'eau ont libre accès à l'ensemble des aménagements.

## **ARTICLE 6 : AUTRES AUTORISATIONS**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

La réalisation des aménagements est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions édictées au titre de ces réglementations par l'autorité compétente.

L'exécution des prescriptions archéologiques, formulées par l'arrêté du préfet de région d'Ile-de-France n°2016-004 en date du 5 janvier 2016, est un préalable à la réalisation des travaux.

## **ARTICLE 7 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation unique est accordée à l'EPAMARNE pour une durée de vingt ans à partir de la date de notification du présent arrêté.

Le préfet peut l'amender avant ce terme à la demande du pétitionnaire ou de sa propre initiative pour le réviser ou définir de nouvelles prescriptions.

Son renouvellement nécessite la formulation par le bénéficiaire de l'autorisation unique, dans un délai de 2 ans avant sa date d'expiration, d'une demande écrite au service en charge de la police de l'eau, conformément au Code de l'Environnement.

L'autorisation unique cesse de produire ses effets s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de trois ans à la date de notification du présent arrêté.

La durée de validité de l'autorisation unique peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

Cette autorisation unique a un caractère précaire et révocable.

## **ARTICLE 8 : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation unique à une autre personne que celle visée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service en charge de la police de l'eau dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et des aménagements.

## **ARTICLE 9 : INFORMATION DU PRÉFET DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROJET AUTORISÉ**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation unique à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du service en charge de la police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation des ouvrages, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau dans les trois mois.

## **ARTICLE 10 :INFORMATION DU PRÉFET SUR LES INCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements autorisés et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré au service en charge de la police de l'eau, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce code.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

## **ARTICLE 11 :DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 12 :PUBLICITÉ**

*En application de l'article 20 du décret n°2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 référencé, les mesures de publicité prévues à l'article R.214-19 du code de l'environnement s'appliquent :*

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de la présente autorisation est déposée en mairie de Croissy-Beaubourg et peut y être consultée,

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Croissy-Beaubourg. Le Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet ;

Un dossier de la demande d'autorisation des opérations projetées sera mis à la disposition du public à la préfecture de Seine-et-Marne (Direction de la coordination des services de l'Etat – Bureau des procédures environnementale) ainsi qu'à la mairie de Croissy-Beaubourg pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à la présente autorisation sera publié par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Seine-et-Marne. Il indiquera les lieux où le dossier de demande d'autorisation peut être consulté.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Seine-et-Marne pendant une durée d'au moins un an, à l'adresse suivante : [www.seine-et-marne.gouv.fr](http://www.seine-et-marne.gouv.fr) (rubrique Politiques publiques – Environnement et cadre de vie – Eau – Décisions).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **ARTICLE 13 :INFRACTIONS / SANCTIONS**

Le non-respect de prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 14 :EXÉCUTION**

le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-et-Marne,

le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,

le Directeur général d'EPAMARNE

le Maire de Croissy-Beaubourg

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et dont copie sera adressée :

- au Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France - SPE
- au Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Ile-de-France – Service régional de l'Archéologie,

- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé, délégation départementale de Seine-et-Marne
- au Chef du guichet unique de l'eau de Seine et Marne,
- au Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB)
- au Président du conseil départemental de Seine et Marne
- au Président de la commission locale de l'eau du SAGE Marne-Confluence
- au Sous-préfet de Torcy

Melun, le 31 juillet 2019

La préfète  
pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture



Cyrille LE VÉLY

#### Listes des ANNEXES

- Annexe 1 : Plan masse général de la ZAC – limite des bassins versants
- Annexe 2 : Localisation des zones humides
- Annexe 3 : Localisation des mesures compensatoires des zones humides
- Annexe 4 : Délimitation de la « zone à urbaniser » de la ZAC et mesures de valorisation écologique et de compensation

#### *DELAIS ET VOIES DE RECOURS*

*En application de l'article 1 du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale, et de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues dans cette procédure.*

*Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative :*

*1° par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,*

*2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de :*

- *l'affichage dudit acte en mairie ;*
- *la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne ;*

*en saisissant le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle, 77 000 MELUN par courrier, déposé en main propre à l'accueil du tribunal, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.*

*La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.*

*Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer ses droits qui lui seront reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.*

## **ANNEXES**

**Annexe 1 : Plan masse général de la ZAC – limite des bassins versants**

**Annexe 2 : Localisation des zones humides**

**Annexe 3 : Localisation des mesures compensatoires des zones humides**

**Annexe 4 : Délimitation de la « zone à urbaniser » de la ZAC et mesures de valorisation écologique et de compensation**





La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture

Cyrille LE VÉLY

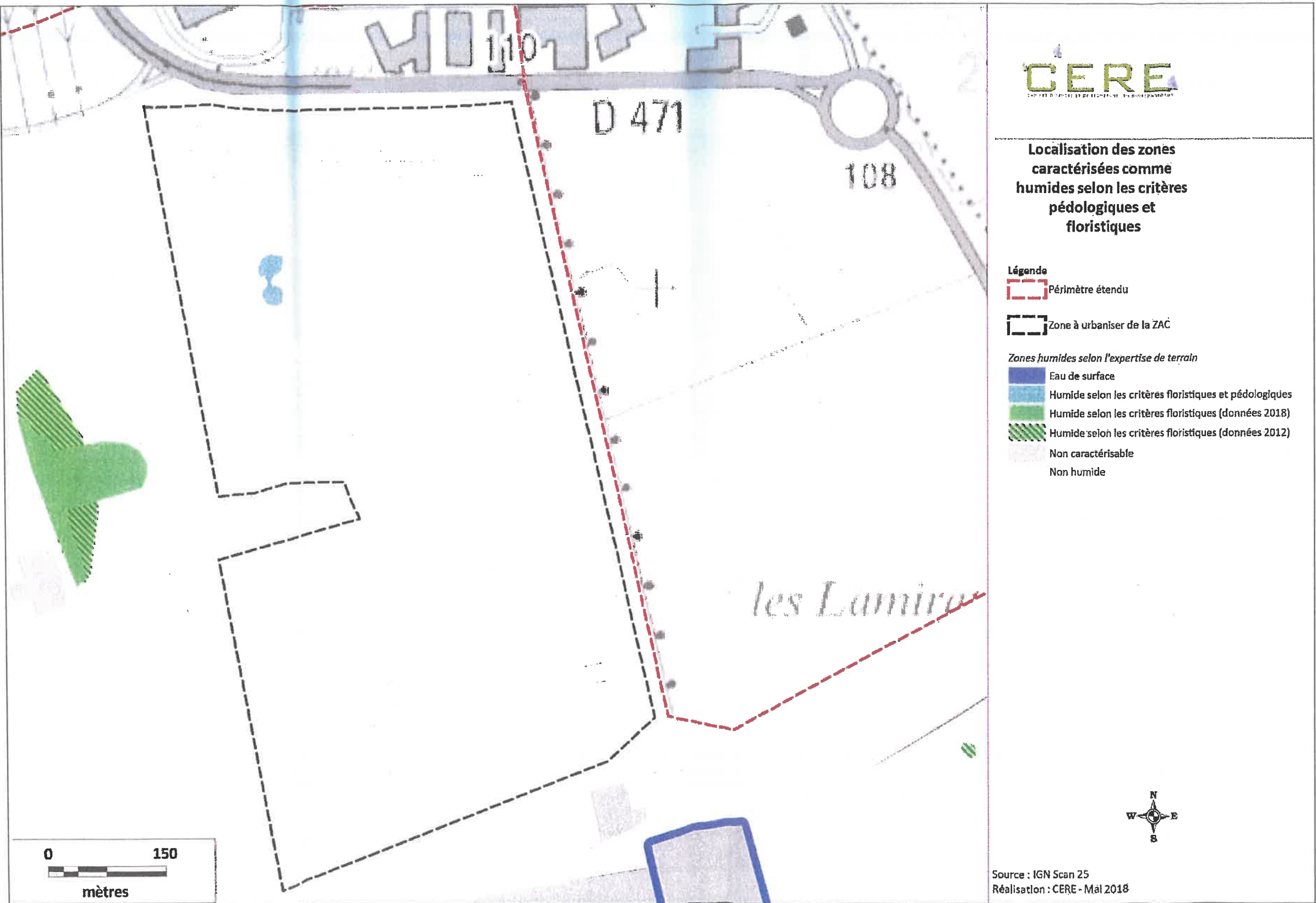
## Annexe 2 : Localisation des zones humides

ZAC de Lamirault | Dossier au titre de la Loi sur l'Eau | Document d'incidences

EPA MARNE

65

Figure 25 : Localisation des zones caractérisées comme humides selon les critères pédologiques et floristiques sur le périmètre rapproché

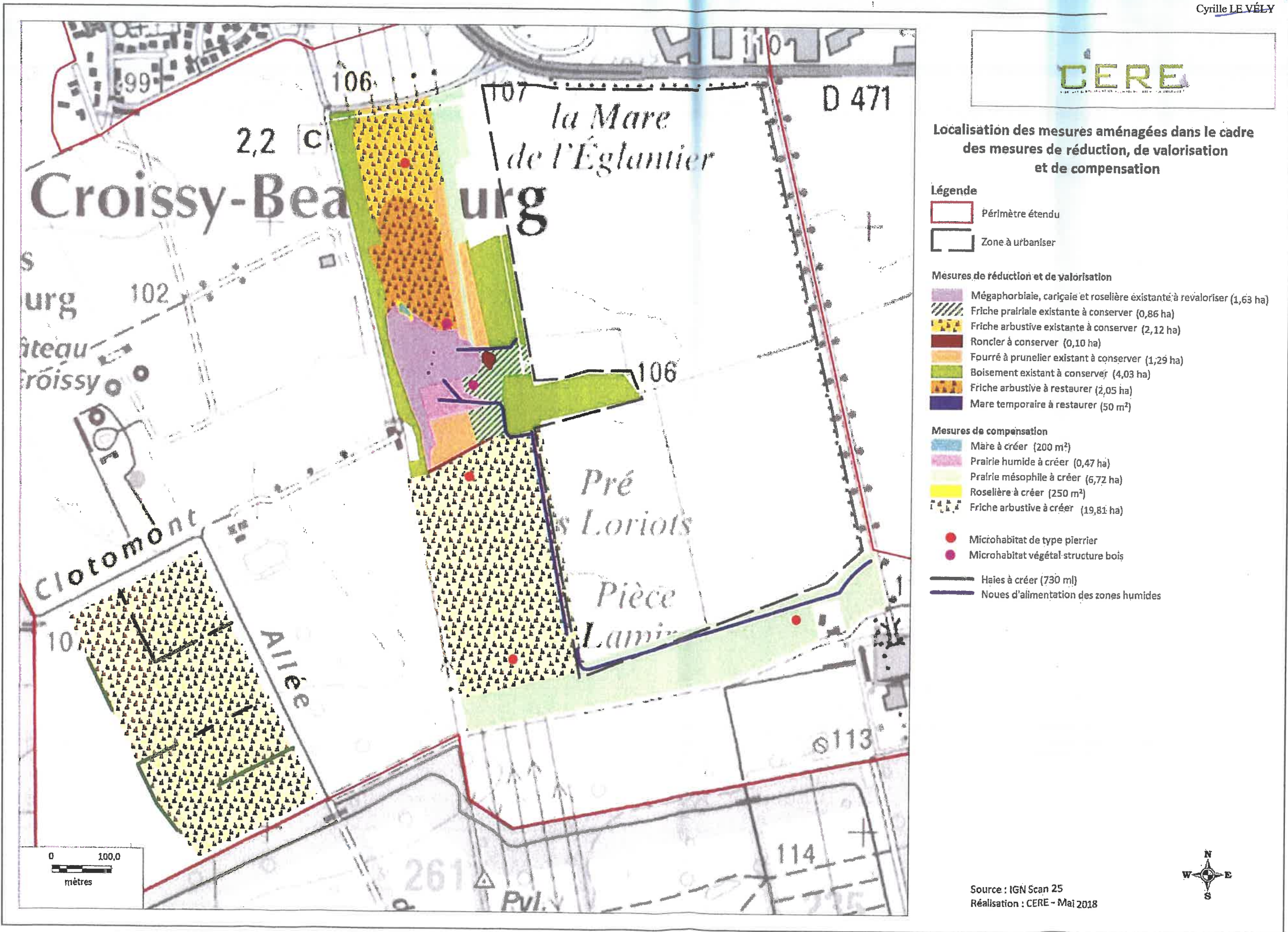




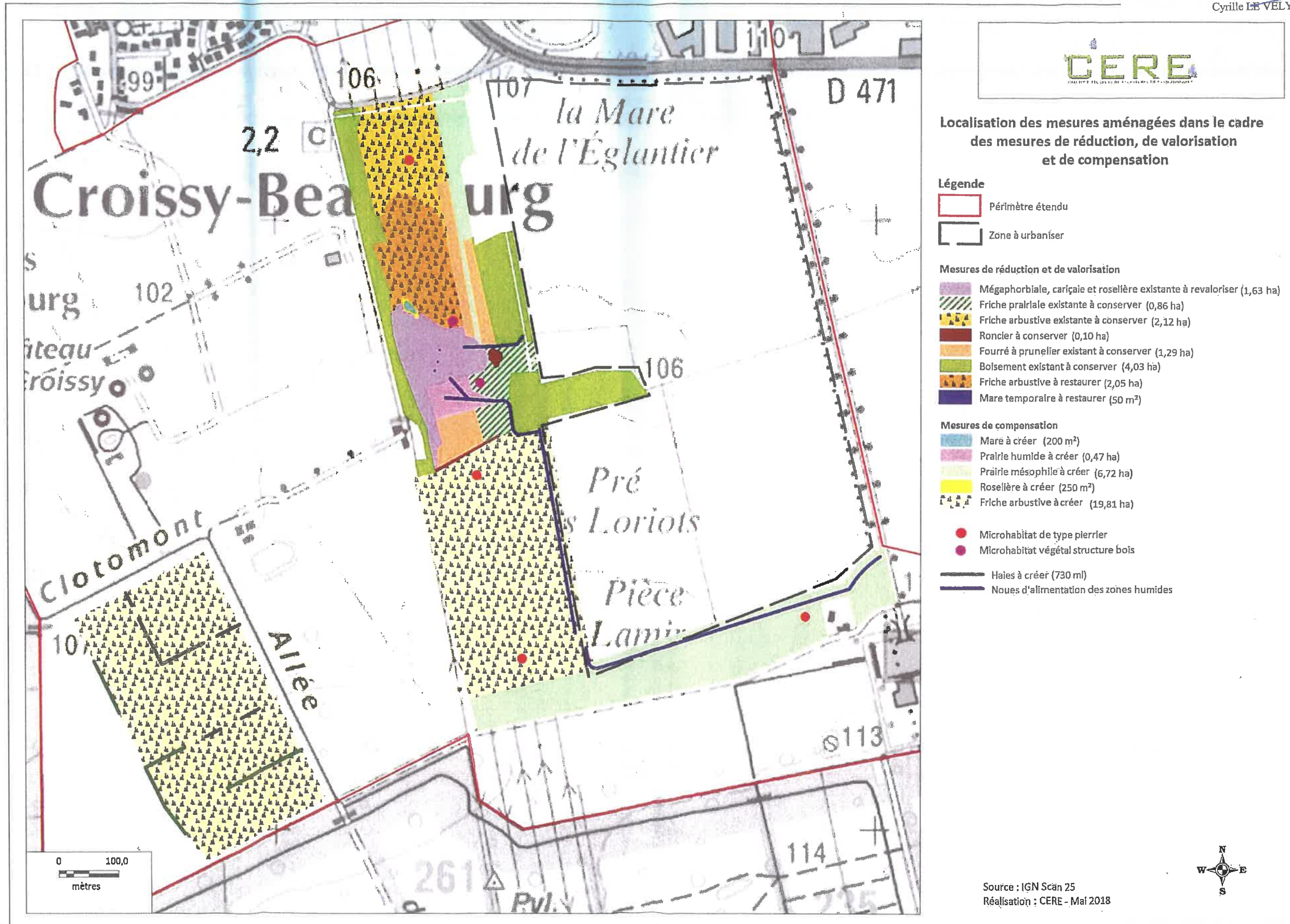
La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture

Cyrille LE VÉLY

Figure 46 : Localisation des aménagements dans le cadre des mesures de réduction et de compensation des impacts milieux naturels / faune / flore



Carte 19 : Localisation des aménagements dans le cadre des mesures de réduction et de compensation des impacts milieux naturels / faune / flore



Annexe 4 : Délimitation de la « zone à urbaniser » de la ZAC et mesures de valorisation écologique et de compensation

25/25